

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD47 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 116-2.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives du code minier ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement transpose au droit minier le principe prévu par l'article L. 142-4 du code de l'environnement qui permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et qui constituent une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Cet amendement vise à permettre aux collectivités territoriales d'intervenir en justice de façon plus efficace pour demander réparation des préjudices qui résultent d'infractions aux règles du droit minier.